



Arrêt

n° 65 035 du 20 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par M. **X**, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Tepe Ustu (district de Nusaybin – province de Mardin).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Selon les versions de votre récit, tantôt vous ne seriez ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation et n'auriez jamais exercé d'activités dans ce domaine, tantôt vous seriez

sympathisant du PKK et vous auriez logistiquement apporté votre soutien à cette organisation entre 1999 et 2003/2004.

En 1999 (ou en 2006/2007), vous auriez été interpellé par des militaires dans la montagne, lesquels auraient simplement noté votre nom. Le maire vous aurait ensuite averti que vous étiez convoqué, le même jour, au commissariat militaire de Nezirhan et il vous y aurait conduit. Vous affirmez y avoir été privé de liberté pendant une nuit et que des reproches relatifs au PKK auraient été formulés à votre rencontre.

Un mois plus tard, vous auriez subi une seconde garde à vue de quelques heures au même endroit.

Vous auriez été accusé par vos autorités nationales d'entretenir des liens avec le PKK.

Vous expliquez avoir été maltraité par les militaires dans la montagne et que votre père aurait subi une garde à vue, au même commissariat que vous, d'une durée équivalente à la vôtre et qu'il s'y serait vu infliger des mauvais traitements.

Il y a trois ans et demi, vous auriez, une première fois, quitté la Turquie, via la Russie, ce afin de vous rendre, en vain, en Europe. Vous auriez ensuite regagné votre pays d'origine.

En 2008, vous auriez, une nouvelle fois, en vain, quitté la Turquie en passant cette fois ci par la Roumanie, où vous avez sollicité une protection internationale. Vous seriez ensuite retourné dans votre pays d'origine (demande d'asile introduite le 24/1/2008 – décision négative le 6/2/2008 – départ du centre le 3/2/2008 – Cfr. les informations qui figurent à votre dossier administratif).

Entre 2008 et votre départ pour la Belgique, vous auriez vécu à Istanbul où vous n'auriez pas rencontré de problèmes.

Pour ces raisons, vous auriez, en septembre 2010, une fois encore, quitté la Turquie à destination de la Belgique.

Vous ajoutez être insoumis depuis 2007 et avoir passé la visite médicale préalable au service militaire à Nusaybin il y a cinq ou six ans.

Le 10 septembre 2010, vous avez demandé à être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner le caractère contradictoire de vos dépositions sur des points substantiels de votre récit (à savoir, quant à votre profil et quant aux faits de persécution subis). En effet, si, en début d'audition, vous avez affirmé ne jamais avoir été membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation et ne jamais avoir exercé d'activités dans ce milieu, vous avez ensuite soutenu être sympathisant du PKK et avoir logistiquement apporté votre soutien à ce mouvement sur une base volontaire pendant plusieurs années. A l'identique, vous avez d'abord déclaré ne jamais avoir été arrêté ou mis en garde à vue en Turquie, puis vous avez soutenu avoir subi une seule garde à vue en 1999 (ou en 2006/2007), pour enfin (confronté à des contradictions portant, précisément, sur cette unique garde à vue) revenir sur vos dépositions en affirmant avoir subi, non pas une, mais deux gardes à vue dans votre vie. Il convient aussi de relever que votre récit varie au gré de vos dépositions quant au fait de savoir si, en ce qui concerne la première garde à vue : vous auriez ou non été interpellé par les militaires dans la montagne ; vous auriez été par eux ou par le maire conduit au commissariat ; vous auriez ou non été maltraité dans la montagne par les militaires ; quelqu'un de votre famille aurait ou non été impliqué lors de cette première garde à vue toujours et si vous auriez subi une garde à vue avec votre père ou si ce dernier aurait été convoqué au commissariat, ce alors que

vous y auriez, quant à vous, été privé de liberté. Notons que, confronté à ces incohérences, lesquelles jettent un sérieux discrédit sur votre demande d'asile, vous vous êtes montré en défaut de fournir une explication cohérente (CGRA, pp.2, 7, 8, 9 et 10 – questionnaire, pp.2 et 3).

Par ailleurs, il importe de remarquer que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous auriez été accusé d'entretenir des liens avec le PKK et que vous seriez insoumis depuis 2007 déjà (CGRA, pp.8, 9, 11 et 12).

De surcroît, on perçoit pour quel motif les autorités turques pourraient vous persécuter (sic). Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : votre profil et les faits de persécution que vous soutenez avoir subis sont, au vu de ce qui précède, remis en question ; de votre propre aveu, vous auriez cessé d'apporter votre soutien au PKK en 2004 ; vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant sur vos motivations de sympathie pour cette organisation ; à part avoir cité le nom d'O., vous n'avez pu donner aucune information relative à ce parti ; excepté la ou les gardes à vue que vous auriez subies et votre qualité d'insoumis, vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis dans votre pays d'origine ; vous n'auriez pas rencontré de problèmes après votre retour de Roumanie ; vous n'avez jamais été emprisonné ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez, actuellement, officiellement recherché, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine ; il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille et vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés par cette dernière, en Turquie, ni par le passé ni à l'heure actuelle. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.3, 4, 10, 11 et 12).

Relevons aussi que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention suscitée ou de risque réel de subir des atteintes graves. En effet : vous avez quitté la Turquie pour la Roumanie en 2008 seulement alors que vous affirmez être insoumis depuis 2007 ; vous avez, à deux reprises, après vous être rendu en Russie et en Roumanie, volontairement regagné votre pays d'origine ; vous n'auriez, pour la seconde fois, quitté la Turquie qu'en 2010 seulement alors qu'il appert à la lecture de vos dépositions que votre qualité d'insoumis, depuis 2007, constituerait l'essence même de votre demande d'asile et vous avez quitté la Roumanie sans attendre la réponse des autorités roumaines quant à la demande de protection internationale que vous y avez introduite (CGRA, pp.2, 4, 6, 7, 12 et 13).

A l'appui de votre demande d'asile, vous soutenez que tous vos frères et sœurs séjournant en Europe se seraient vus octroyer la qualité de réfugié. Il importe de souligner, à ce sujet, que vous vous êtes montré incapable de préciser quel serait : leur profil politique ; les activités par eux exercées ; les éventuels ennuis qu'ils auraient rencontrés et les raisons pour lesquelles ils auraient été reconnus réfugiés. Rappelons aussi que vous avez affirmé qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille et que leur demande d'asile n'est en rien liée à la vôtre. Il convient enfin de relever que, contrairement à ce que vous affirmez, vos frères et sœurs [A.] (ou [En.] ou [En.]), [E.] et [S.] (respectivement n° SP(...)) se sont vus notifier des décisions négatives et que personne ne répondant au nom de [O.A.] n'est connu de nos services (CGRA, pp.3, 4 et 12).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats / de vous battre contre d'autres kurdes, il importe de souligner que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN. De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le

contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits. Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels. En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés «loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous craignez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discriminations peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (notons que ce profil ne peut être tenu pour établi, au vu de vos déclarations, en ce qui vous concerne personnellement). Il faut aussi remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations envers les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Relevons encore que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous ne désiriez pas effectuer votre service militaire (lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen) et que, bien qu'ayant fait référence à un ami à ce propos, vous êtes montré incapable de donner des informations à son sujet. Il importe enfin de souligner, qu'à supposer votre insoumission comme établie, quod non en l'espèce, celle-ci, telle que par vous relatée,

ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques. Rien n'indique non plus, au vu de vos dépositions et de ce qui précède, que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions (CGRA, pp.12 et 13).

Partant, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie. Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin et ces dernières années à Istanbul – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A votre dossier figure une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Au surplus, relevons que vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun autre document (par exemple, des preuves de votre retour en Turquie, des preuves des membres de votre famille qui auraient été reconnus réfugiés en Europe et des preuves de votre qualité d'insoumis). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.3, 5, 6, 12 et 13).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les art.2 et 3 de la loi du 29/07/1991 combinés avec la violation des art.48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/80 (sic) ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Le requérant sollicite du Conseil que celui-ci réforme la décision attaquée « ou du moins l'annule ».

4. Discussion

4.1. Dans sa requête, le requérant sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine dès lors les deux questions conjointement.

4.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit découlant de nombreuses contradictions, ignorances et incohérences entachant ses propos. La partie défenderesse constate également que l'attitude du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. En outre, la partie défenderesse relève que la situation sécuritaire en Turquie ne correspond nullement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé.

4.3. En termes de requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande d'asile et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne la contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs aux nombreuses contradictions, lacunes, invraisemblances et manque de fondement des craintes du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir sa crainte d'être persécuté en raison de ses sympathies pour le PKK ou de l'éventuel accomplissement de son service militaire, et partant, le bien-fondé de ladite crainte.

Ils suffisent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

De plus, le Conseil observe que la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

4.6. Le moyen développé en termes de requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'y développe aucun argumentaire susceptible d'établir le bien-fondé de ses craintes.

Ainsi, le requérant soutient en substance qu'il souffre de graves problèmes psychiques et mentaux, ce qui impliquerait qu'il ne comprenait pas le sens des questions posées lors de l'audition, mais il reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le requérant « émet les plus sérieuses réserves vis-à-vis de la manière dont l'audition a été faite ». Cependant, le Conseil constate qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant à la qualité de

l'interprète ou de l'audition elle-même. Le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits, mais il doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qu'il ne fait nullement en l'espèce.

Pour le reste, le requérant se borne à soutenir que la partie défenderesse « ne peut (...) affirmer qu'[il] ne risquait pas d'être impliqué dans des attaques contre la guérilla ». Ce faisant, il ne fournit cependant aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettrait d'infirmer les informations obtenues par la partie défenderesse et exposées clairement dans la décision attaquée, portant sur l'absence de risque d'affectation des conscrits d'origine kurde dans des unités chargées d'intervenir directement dans le conflit mettant aux prises l'armée turque et le PKK.

Le requérant soutient également que la partie défenderesse ne justifie pas le constat selon lequel « le requérant n'avance pas de motifs d'objection de conscience mus par des convictions politiques en refusant d'accomplir son service militaire », alors que, d'une part, la décision attaquée relève expressément que « il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde », et que d'autre part, le requérant a seulement indiqué lors de son audition qu'il ne voulait pas faire son service militaire « parce que j'ai peur, il y a des conflits, je ne parle pas bien le turc » et parce que « mes amis m'ont dit que j'aurais des ennuis et que je serais battu lors de mon service militaire », ce qui ne révèle dans le chef du requérant aucune aversion du service militaire en raison de quelconques opinions politiques.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits relatés et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil note ainsi qu'il reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de ses craintes. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.7. Enfin, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ni fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas non plus de « sérieux motifs de croire » que le requérant encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » selon les termes de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

4.8. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

6. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT